

# Le *dies a quo* de la prescription en cas d'accident de chantier et la violation du devoir de prudence de l'entrepreneur lorsque l'autorité a un devoir de surveillance

Joëlle Vuille, Professeure, Fribourg

Arrêt du Tribunal fédéral du 14 juillet 2023 (6B\_64/2023)

Un constructeur routier avait délimité son chantier avec des barrières de type Vauban mises à sa disposition par la commune. Des feuilles A3 plastifiées devaient être apposées sur les barrières, indiquant la fermeture de la route. En outre, un avis correspondant avait été publié dans le journal officiel local. Lorsqu'un cycliste est entré en collision avec une barrière et est décédé, la question de la responsabilité pénale de l'entrepreneur s'est posée. Cet arrêt traite en particulier du point de départ du délai de prescription de l'action pénale ainsi que de la distinction entre commission et omission par omission dans le contexte de l'article 117 du Code pénal, qui réprime l'homicide par négligence.

*Ein Strassenbauer hatte seine Baustelle mit «Vauban»-Barrieren abgesperrt, die ihm von einer Gemeinde zur Verfügung gestellt worden waren. Beabsichtigt war, an den Barrieren laminierte A3-Blätter anzubringen, auf denen auf die Absperrung hingewiesen worden wäre. Zudem wurde im örtlichen Amtsblatt ein entsprechender Hinweis publiziert. Als ein Velorennfahrer mit einer Barriere kollidierte und in der Folge verstarb, stellte sich auch die Frage der strafrechtlichen Verantwortlichkeit. Im Besonderen geht es in diesem Urteil um den Beginn der strafrechtlichen Verfolgungsverjährung sowie die Unterscheidung zwischen der Erfolgsherbeiführung durch aktives Tun und durch Unterlassung im Zusammenhang mit Art. 117 StGB, der die fahrlässige Tötung unter Strafe stellt.*

## Les faits

**(220)** A., directeur de la société H. pour la Romandie, est chef de projet et responsable pour la construction d'une télécabine. Ces travaux nécessitent de fermer temporairement une route communale en plaçant au travers de celle-ci des barrières de type Vauban.

Le 12 août 2013 a lieu une séance à laquelle participent notamment A., le chef du service de la sécurité de la commune sur laquelle se déroulent les travaux et le chef de poste de la police municipale. À cette occasion, A. explique aux autres personnes présentes quels travaux seront entrepris et indique que des tronçons de route devront être fermés temporairement; les personnes présentes décident qu'un avis de fermeture des routes sera publié le 16 août 2013 dans le Bulletin officiel, que la commune mettra à disposition les barrières requises et que des panneaux (affiches plastifiées format A3) seront mis en place par les entrepreneurs afin de signaler le chantier au public.

Le 22 août 2013, un employé de H. place une barrière de type Vauban de couleur grise au travers d'un chemin sur lequel les travaux se déroulent ce jour-là, sans installer de signalisation en amont. En début de soirée, B., qui circule au guidon de son vélo sur ce chemin, percute la barrière et chute violemment au sol. Il est grièvement blessé et décède des suites de l'accident le 6 octobre 2013.

Par jugement du 21 août 2020, le juge du district de l'Entremont reconnaît notamment A. coupable d'homicide par négligence (art. 117 CP). Le 25 novembre 2022, la Cour pénale II du

Tribunal cantonal du Valais rejette l'appel formé par A. à l'encontre du jugement de première instance, qu'elle confirme intégralement en ce qui le concerne. À son tour, le Tribunal fédéral rejette le recours en matière pénale formé par A.

## L'arrêt

### A *Dies a quo* de la prescription

Le recourant soutient tout d'abord que **la prescription de l'action publique** était acquise pour l'infraction d'homicide par négligence au moment du jugement de première instance.

L'homicide par négligence est puni d'une peine maximale de 3 ans de privation de liberté (art. 117 CP); au moment des faits, le délai de prescription pour un tel acte était de 7 ans (art. 97 al. 1 lit. c aCP, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013). L'art. 97 al. 3 CP dispose en outre que le jugement de première instance interrompt la prescription; dans le cas qui nous occupe, celui-ci est intervenu le 21 août 2020. Se pose dès lors la question de savoir quand était le *dies a quo*. Le recourant fait valoir que la prescription a commencé à courir le 12 août 2013, jour où la décision de clore le chemin sur lequel l'accident s'est produit a été prise, et non le 22 août 2013, jour de la pose de la barrière et jour de l'accident.

L'art. 98 lit. a CP dispose que la prescription court dès le jour où l'auteur a exercé son activité coupable. En cas de commission par omission, le délai commence à courir à partir du mo-

ment où le garant aurait dû agir, ou, si le devoir est durable, le jour où les obligations du garant ont pris fin (ATF 122 IV 61, cons. 2a/aa).

Dans le cas d'espèce, A. a bien *agi* (et non omis d'agir) en *fermant* une route sans avoir obtenu une autorisation de l'autorité compétente et sans signalisation appropriée (voir *infra*). À cet égard, peu importe quel jour A. a pris la décision qui a résulté dans la violation de son devoir de prudence; cette dernière a été concrétisée par la pose de la barrière en travers de la route dans les circonstances susmentionnées, c'est-à-dire le 22 août 2013.

La prescription de 7 ans n'était donc pas acquise le jour du jugement de première instance, le 21 août 2020.

## B Imprévoyance coupable

Le recourant se plaint également de la violation de l'art. 117 CP, en contestant **avoir fautivement violé son devoir de prudence**. Nous envisagerons successivement la violation du devoir de prudence et la nature fautive de celle-ci.

Premièrement, il y a **violation du devoir de prudence** lorsque l'auteur, au moment des faits, n'a pas pris les précautions commandées par les circonstances. Dans un domaine où il existe des normes de sécurité spécifiques, le devoir de prudence se définit en premier lieu à l'aune de ces normes. En l'occurrence, diverses normes fédérales et cantonales, ainsi que des directives émanant d'une association professionnelle reconnue, imposent à l'entrepreneur de signaler la présence d'obstacles à la circulation sur une route (v. les art. 4 al. 1 LCR<sup>1</sup> et 80 OSR<sup>2</sup>, les Recommandations de l'Association suisse des professionnels de la route et des transports<sup>3</sup>, ainsi que les Directives relatives à la signalisation de chantier émises par la Commission cantonale [valaisanne] de signalisation routière<sup>4</sup>). La signalisation doit se faire d'une façon précise, avec des couleurs imposées et à des distances prédéterminées. Quant à l'art. 81 al. 1 OSR, il dispose que « l'autorité [ici: la Commission cantonale de signalisation routière] ou l'OFROU [Office fédéral des routes] donnera des directives aux entrepreneurs pour la signalisation des chantiers et en surveillera l'exécution ». Pour permettre à l'autorité de remplir son devoir de surveillance, l'entrepreneur doit déposer une demande d'autorisation pour le chantier. Dans tous les cas, et au-delà d'éventuelles normes juridiques topiques, celui qui crée une situation dangereuse pour autrui doit prendre les mesures de protection appropriées.

Dans le cas d'espèce, le recourant a fait poser un obstacle en travers d'une route communale sans prendre les mesures de signalisation et de protection prévues par les normes susmentionnées. Par ailleurs, il n'a pas fait de demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente. À ce sujet, il fait valoir que, ayant échangé avec les autorités communales au sujet des travaux envisagés lors de la séance du 12 août 2013, il a rempli ses

obligations légales. Le Tribunal fédéral rejette cet argument. En effet, la police communale n'a aucune compétence en matière de sécurisation d'un chantier situé sur une route communale ou cantonale; c'est la Commission cantonale qui est compétente. Or, ayant omis d'aviser cette autorité des travaux entrepris, le recourant ne peut pas se prévaloir de l'obligation de l'autorité de surveiller le chantier en question (l'autorité ne pouvant pas surveiller ce qu'elle ignore devoir surveiller). Le Tribunal fédéral précise en outre que cette compétence de l'autorité pour instruire et surveiller les entrepreneurs dans la sécurisation des chantiers a pour but de garantir au mieux la sécurité du public, mais qu'elle n'exclut pas la responsabilité propre de l'entrepreneur qui crée un état de fait dangereux de protéger le site. Il y a donc bien eu une violation du devoir de prudence.

Deuxièmement, **la violation du devoir de prudence doit être fautive**, c'est-à-dire qu'on doit pouvoir reprocher à l'auteur un manque d'efforts blâmable. Autrement dit, l'auteur aurait pu et dû, au vu des circonstances, de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte qu'il mettait en danger un bien juridique protégé et qu'il excédait les limites du risque admissible.

Le recourant fait valoir que la réunion du 12 août 2013 avait précisément pour but de décider de l'organisation des travaux et des mesures de protection à mettre en place. Les employés communaux présents n'ayant pas objecté aux plans annoncés, il avait pensé que les choses étaient faites dans les règles de l'art. De surcroît, son entreprise n'étant pas spécialisée dans la construction de routes, il ne pouvait pas savoir qu'il agissait de façon contraire au droit. Il invoquait dès lors une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP, qui, selon lui, rendait sa faute excusable.

Pour le Tribunal fédéral, il est établi que les employés communaux n'ont donné aucune garantie expresse à A. quant au fait qu'il respectait la législation dans sa façon d'agir. Une erreur sur l'illicéité n'entre pas en ligne de compte dans la mesure où le recourant n'a pas agi intentionnellement. Par ailleurs, le recourant ne peut pas se prévaloir du fait que son entreprise n'est pas active dans le domaine du génie civil pour justifier son ignorance, dans la mesure où ses activités (à savoir le montage de moyens de transport de personnes) nécessitent forcément de fermer des routes de temps en temps. Finalement, tout un chacun – même sans posséder de connaissances particulières dans le domaine de la construction – doit se rendre compte que la présence d'un objet imposant de couleur grise en travers d'une route crée un danger immédiat pour les personnes empruntant ce tronçon, et que sa présence doit dès lors être signalée. Le recourant a donc bien agi de façon fautive.

Le recours est dès lors rejeté.

## Le commentaire

1. Dans cet arrêt, le Tribunal fédéral confirme une jurisprudence bien établie en matière de **commission par omission**: le principe de subsidiarité veut qu'on retienne la commission plutôt que la commission par omission chaque fois que l'on

<sup>1</sup> Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958, RS 741.01.

<sup>2</sup> Ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979, RS 741.21.

<sup>3</sup> Signalisation temporaire sur routes principales et secondaires, SN 640 886.

<sup>4</sup> Disponibles sur <https://www.vs.ch/web/sajmte/signalisation-chantiers>.

peut imputer à l'auteur un comportement actif (ATF 129 IV 119, cons. 2.2). À cet égard, il faut toujours se demander quel est l'élément déterminant qui caractérise le comportement (actif ou passif) de l'auteur. Ainsi, si l'auteur entreprend une activité dangereuse sans prendre les mesures de protection adéquates, on retiendra en principe un comportement actif; le *dies a quo* sera donc le jour où l'auteur a eu cette activité.

2. Pour rappel, le jour où se produit le **résultat dommageable** n'est pas pertinent pour déterminer le *dies a quo*, ce qui a pour conséquence qu'une infraction matérielle peut potentiellement être prescrite avant même que tous ses éléments constitutifs objectifs ne soient réalisés.

3. **La simple idée** de commettre une infraction (intentionnelle) ne rend pas l'auteur punissable; il faut au moins atteindre le stade du *commencement de l'exécution* (respectivement des actes préparatoires, pour les infractions que cela concerne). Du point de vue de la prescription, il semble dès lors cohérent, pour les infractions de négligence, de ne pas considérer qu'elles sont déjà commises au moment où la décision de violer le devoir de prudence est prise, si le risque pour autrui n'est pas créé à ce moment-là.

4. En matière d'infractions commises par négligence, **la violation du devoir de prudence qui caractérise l'imprévoyance coupable s'apprécie en fonction** des normes juridiques spécifiquement adoptées pour prévenir les accidents, des règles

de sécurité édictées par des associations professionnelles reconnues, des règles de l'art ayant cours dans certaines professions, et du principe général de l'ingérence. Selon ce dernier, toute personne qui crée ou aggrave un danger pour autrui doit prendre toutes les mesures de protection adéquates pour éviter la réalisation du dommage. À défaut, le devoir de prudence est violé.

5. **La violation du devoir de prudence doit être fautive** pour entraîner la punissabilité de l'auteur, c'est-à-dire qu'on doit pouvoir reprocher à ce dernier de n'avoir pas déployé tous les efforts d'intelligence, d'attention et de volonté que l'on pouvait attendre de lui.

6. Par définition, l'auteur qui agit par négligence n'a pas la conscience et la volonté d'adopter un comportement illicite, et il ne peut dès lors pas se prévaloir d'**une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP**.

7. **L'obligation pour une autorité de surveiller un chantier ne délie pas l'entrepreneur de ses propres obligations** en matière de protection du public. À cet égard, l'entrepreneur en contact avec un membre d'une autorité sera bien inspiré de s'assurer que l'autorité en question est compétente pour la surveillance du chantier envisagé et d'obtenir d'elle des assurances explicites quant au respect de la réglementation en vigueur en termes de signalisation et de mesures de protection.